



**MILHAUD**

(Département du Gard)

# PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 29 mai 2019

Le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Cécile MARTINEZ-COULON à Jean-Luc DESCLOUX ; Michel ANTON à Frédéric ZANONE ; Patrick COPPIETERS à Denis MERLO ; Nathalie PLYWACZ à Joseph COULLOMB ; José GARCIA à Philip SERAPHIMIDES ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Isabelle DURAND-MARTIN.

Monsieur Jean-Philippe ARNOUX est absent jusqu'à la délibération N°2019-05-040.

Vingt-et-un conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Les procès verbaux des séances du 06 avril 2019 et du 11 avril 2019 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour et informe les membres du conseil que le point N°2 relatif à la mise à disposition de la licence IV ne sera pas traité et sera reporté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

L'exploitant de la licence IV doit être titulaire du permis d'exploitation. La formation de la personne concernée afin d'obtenir son permis, est décalée au début du mois de juin. Cette précision n'étant pas connue et non communicable aux membres du conseil au moment de l'envoi de la convocation, ce point ne peut être délibéré à cette séance et est donc ajourné.

## **N°2019-05-039 : SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT 2019 AUX ASSOCIATIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission municipale des finances réunie le 30 mars 2019 ;

**Vu** la délibération N°2018-04-034 du 11 avril 2019 approuvant l'enveloppe annuelle pour subvention de fonctionnement aux associations d'un montant de 28 650 € à répartir ;

**Vu** la délibération N°2018-04-036 du 11 avril 2019 approuvant le vote du budget primitif 2018 et créditant l'article 6574 de 28 650 € dont subventions exceptionnelles ;

**Vu** l'avis de la commission municipale Vie associative réunie le 14 mai 2019 ;

**Considérant** que les subventions de fonctionnement seront versées,

- en une fois, en juillet, pour les montants inférieurs à 1 000€, dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2019.
- en deux fois, 50 % en juillet et 50 % octobre, pour les montants égaux ou supérieurs à 1 000€ et inférieurs à 10 000 € dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2019 ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 23 vote POUR et 2 ABSTENSIONS,**

*Messieurs André BOLJAT et Eric PELLERIN ne prenant pas part au vote,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer les subventions aux associations conformément à l'état annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Subventions ordinaires</b>
AEP la bergerie	370 €
AMAMA	609 €
Andalous'art	380 €
Anciens Combattants de Milhaud	450 €
APLEM	248 €
Arc club Milhaudois	1 200 €
Association Gymnastique Volontaire	741 €
Association Sportive Futsal loisir	400 €
Avenir Cyclotourisme Milhaudois	700 €
Bad Club Milhaudois	800 €
BF savate Club Milhaudois	718 €
Boule Milhaudoise	700 €
Chevaliers des terres de l'Occitanie	700 €
Club des Aînés " Jamaï Viel "	372 €
Les vieux crampons	300 €
Diane Milhaudoise	769 €
Donneurs de sang Bénévoles	1 080 €
Familles Rurales	1 000 €
FCPE Milhaud	1 580 €
Gard'n Party	259 €
Garrigue en Mistral	200 €
Garrigue font des chiens	821 €
Judo Club de Milhaud	1 083 €
Li Taù	747 €
Milhaud Loisirs	550 €
Milhaud Mille Dons	800 €
Pastorale	640 €
Peña Enrique Pons	758 €
Rugby Club Milhaud	912 €
Sports Milhaud Seniors	600 €
Tennis Club Milhaudois	1 011 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 498 €</b>

### **N°2019-05-040 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PERMANENT A TEMPS COMPLET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération N°2019-01-007 du 24 janvier 2019 portant mise à jour du tableau des effectifs - création de postes ;

**Considérant** qu'afin d'assurer l'exploitation du SMASH, nouvelle halle des sports municipale, l'effectif du service Centre-Socio-Culturel a été renforcé par un adjoint technique à temps complet actuellement en CDD jusqu'au 30 septembre 2019 ;

**Considérant** qu'au vu des besoins, et afin de pérenniser l'organisation du service Centre-Socio-Culturel, il est nécessaire d'approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet et d'actualiser le tableau des effectifs pour la filière technique ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition de création de postes ci-dessous au 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Filière	Nbre de postes	Poste à créer	Motifs
Technique	1	Adjoint technique territorial	Accroissement d'activités lié à l'exploitation de la SMASH

**Article 2** : D'approuver l'actualisation au 1<sup>er</sup> octobre 2019 du tableau des effectifs au regard des besoins de la collectivité.

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

---

**N°2019-05-041 : CREATION D'UN EMPLOI DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL PERMANENT A TEMPS COMPLET**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération N°2019-05-040 du 29 mai 2019 portant mise à jour du tableau des effectifs - créations de postes ;

**Considérant** qu'afin d'assurer les besoins du service de la police municipale, en raison de la radiation des effectifs du chef de service de la police municipale, il convient de créer un emploi permanent à temps complet qui sera pourvu par voie de mutation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs pour la filière technique ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition de création de poste ci-dessous au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

Filière	Nbre de postes	Poste à créer	Motifs
Police municipale	1	Brigadier-chef principal à temps complet sur emploi permanent	Remplacement d'un personnel radié des effectifs

**Article 2** : D'approuver l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2019 du tableau des effectifs au regard des besoins de la collectivité.

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

---

**N°2019-05-042 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 49, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

**Considérant** que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par les membres du comité technique lors de la séance du 24 avril 2019 ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les taux de promotion pour les avancements de grade présentés ci-après :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

**Article 2** : Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du Comité Technique.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**Article 4**: Les crédits sont prévus et inscrits au budget.

---

**N°2019-05-043 : VERSEMENT DU CAPITAL DECES AUX AYANTS DROIT DE MONSIEUR OLIVIER ROUQUIER - FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles D712-19 à D712-24 et le Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriels ou commerciaux, stipulant qu'il incombe à la collectivité de verser un capital décès aux ayants droits ;

**Considérant** que les modalités d'attribution et de calcul du capital décès sont fonction de la position statutaire de l'agent au moment du décès et de l'existence d'ayants droit susceptibles d'en bénéficier ;

**Considérant** qu'il appartient à la famille de formuler auprès de la collectivité la demande de paiement du capital décès en transmettant l'ensemble des pièces originales en fonction du (des) bénéficiaire(s) identifié(s) ;

**Considérant** que le capital décès est par conséquent une prestation à la charge de la collectivité qui emploie l'agent au moment de son décès, versée aux ayants droit du fonctionnaire décédé et que cette prestation est obligatoire. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance ;

**Considérant** que les ayants droit du fonctionnaire décédé sont : le conjoint survivant et non séparé, le partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relevant du statut d'adulte handicapé et non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de revenus propres à l'enfant ;

**Considérant** que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les règles relatives au calcul du capital décès qui est dorénavant un montant forfaitaire fixé par le Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires et revalorisé chaque année ; ce montant forfaitaire au 1<sup>er</sup> avril 2019 est de 13 844 euros auquel s'ajoute une somme complémentaire de 833.36 euros pour chaque enfant bénéficiaire ;

**Considérant** le décès de Monsieur Olivier ROUQUIER, agent titulaire CNRACL, survenu le 4 mai 2019 ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le versement d'un capital décès à l'ayant-droit de Monsieur ROUQUIER, identifié au regard des pièces transmises par la famille, selon les modalités suivantes définies par le Code de la Sécurité Sociale :

- Bénéficiaire : Madame Mathilde ROUQUIER, en sa qualité de fille, âgée de moins de 21 ans au jour du décès de l'agent fonctionnaire.

- Montant du versement : 13 844 euros et une somme complémentaire de 833.36 euros.

**Article 2** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

**N°2019-05-044 : ACTUALISATION DES TAUX MAXIMAUX POUR 2020 APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TLPE**

**Vu** l'article L2333-12 du Code générale des collectivités qui prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente ;

**Considérant** que la délibération doit obligatoirement être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une application le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le taux de variation applicable en 2020 est de +1,6% (source INSEE) ; lorsque les tarifs obtenus sont des montants à deux décimales, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au dixième d'euros. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 sont comptées pour 0,1 € ; En conséquence le taux maximal pour 2020 est de (20.80+1.60%=21.10) ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les tarifs de droit commun dits maximaux pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, sauf pour les enseignes de – 7 m<sup>2</sup> qui sont exonérées de droit :

Dispositifs	Enseignes				Publicité et préenseignes non numériques		Publicité et préenseignes numériques	
	a	b	bx2	bx4	b	bx2	bx3	bx6
<b>Surfaces</b>	S ≤ 7 m <sup>2</sup>	7m <sup>2</sup> <S ≤ 12 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup> <S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>
<b>Tarifs 2019 par m<sup>2</sup> pour mémoire</b>	Exonéré	20,80 €	41,60 €	83,20 €	20,80 €	41,60 €	62,40 €	124,80 €
<b>Tarifs 2020 par m<sup>2</sup></b>	Exonéré	21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

**Article 2** : D'appliquer les tarifs ci-dessus aux différents dispositifs sur le territoire communal.

**Article 3** : Ces tarifs sont fixés à 100 % des tarifs maximaux majorés de droit commun indiqués à l'article L 2333.10 du CGCT.

**Article 4** : Les taxes sont créditées à l'article 73681, taxes sur les emplacements publicitaires.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

\*\*\*

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole



*Jean-Luc Descloix*  
**Jean-Luc DESCLOUX**